

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'AVIGNON  
MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Nouvelle, tenue le mardi 6 avril 2021, à l'hôtel de ville du même endroit à 20 h.

Cette séance est sous la présidence du maire, Yvan St-Pierre.

Sont présents les conseillers(ères) :

	Geneviève Labillois	conseillère poste #1
	David Landry	conseiller poste #2
	Rémi Caissy	conseiller poste #3
	Rachel Dugas	conseillère poste #4
	Sandra McBrearty	conseillère poste #6
Est absente :	Julie Allain	conseillère poste #5

Sont présents : Benoît Cabot et la directrice générale et secrétaire-trésorière, Arlene McBrearty.

060-04-2021     **1.    OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Le maire, Yvan St-Pierre, déclare la séance ouverte à 20 h et souhaite la bienvenue à tous. Il présente le nouveau directeur général, Benoît Cabot.

061-04-2021     **2.    LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Le maire, Yvan St-Pierre, fait lecture de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 6 avril 2021, qui se lit comme suit :

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Constatation du quorum
4. Rapport des membres du conseil
5. Adoption du procès-verbal du 8 mars 2021
6. Correspondance
7. Finances (comptes pour approbation et dépôt d'un état de revenus et dépenses)
8. Demande de don
9. Mise à jour de l'entente entre la Fabrique de Nouvelle et la Municipalité de Nouvelle
10. Coordonnateur aux loisirs et à la vie communautaire
11. Coordonnatrice à la culture et au développement économique
12. Offre de service de la firme ARPO pour une étude d'avant-projet préliminaire – Auberge Miguasha
13. Promesse d'achat-vente et convention de pré-occupation et de gestion – Auberge Miguasha
14. Adoption du règlement numéro #382 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau
15. Adoption du rapport annuel 2020-2021 en sécurité incendie de la Municipalité de Nouvelle
16. Services professionnels en architecture et ingénierie – Agrandissement de la Petite École
17. Modification à l'accord de contribution du LEG pour le projet de la Petite École
18. Appui à la SRGN – Projet parc de jeux -et jeux d'eau
19. Appui aux services préhospitaliers Paraxion – Modification d'horaire
20. Services professionnels plans et devis pour soumission – Reconstruction de ponceaux AIRRL
21. Programme d'incitatif financier pour les produits d'hygiène réutilisables
22. Appui à la SRGN pour projet d'achat - Aux Portes du Platin
23. Ouverture de postes à l'interne (voirie)

24. Période de questions pour le public
25. Clôture de la séance
26. Levée de la séance

Suite à cette lecture, il est proposé par le conseiller Rémi Caissy et résolu l'unanimité des conseillers(ères) :

Que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

062-04-2021

### **3. CONSTATATION DU QUORUM**

Le maire, Yvan St-Pierre, constate qu'il y a quorum. La séance peut être tenue.

063-04-2021

### **4. RAPPORT DES MEMBRES DU CONSEIL**

À tour de rôle, les membres du conseil font état des rencontres et des actions effectuées au cours du dernier mois.

064-04-2021

### **5. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 8 MARS 2021**

Les conseillers(ères) ayant reçu et lu le procès-verbal du 8 mars 2021, il est proposé par la conseillère Sandra McBrearty et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

Que le procès-verbal soit adopté tel que présenté.

065-04-2021

### **6. CORRESPONDANCE**

Benoît Cabot fait un résumé de la correspondance reçue au cours du dernier mois.

066-04-2021

### **7. FINANCES (COMPTES POUR APPROBATION ET DÉPÔT D'UN ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES)**

Il est proposé par le conseiller David Landry -et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

Que le conseil municipal accepte la liste des comptes payés et des comptes à payer au montant total de 200 958.35 \$ (comptes payés au cours du mois, 107 753,72 \$ (salaires inclus) et des comptes à payer de 93 204,63 \$).

Un état des revenus et dépenses est déposé au conseil municipal.

067-04-2021

### **8. DEMANDE DE DON**

Aucune demande

068-04-2021

### **9. MISE À JOUR DE L'ENTENTE ENTRE LA FABRIQUE DE NOUVELLE ET LA MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE**

Considérant qu'en 2017 une entente a été signée entre la Fabrique de Nouvelle et la Municipalité de Nouvelle concernant l'installation de modules de jeux sur une partie de leur terrain; et ce, pour une période indéterminée;

Considérant qu'un ajout récent de matériel pour une aire de repos a été ajouté;

Considérant que la MMQ nous demande d'actualiser l'entente entre la Fabrique et la Municipalité afin de mettre à jour notre dossier;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Rachel Dugas et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

Que le conseil de la Municipalité de Nouvelle autorise la signature de la mise à jour de l'entente entre la Fabrique de Nouvelle et la Municipalité de Nouvelle.

Que le maire, Yvan St-Pierre, et/ou la directrice générale, Arlene McBrearty, soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité cette entente.

069-04-2021

## **10. COORDONNATEUR AUX LOISIRS ET À LA VIE COMMUNAUTAIRE**

Considérant l'affichage du poste de coordonnateur(trice) aux loisirs et vie communautaire;

Considérant la réception de quatre (4) candidatures;

Considérant que deux (2) personnes ont été retenues pour une entrevue;

Considérant que chaque membre présent du conseil a répondu positivement à cette embauche;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Geneviève Labilloy et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

Que le conseil municipal accepte l'embauche de Monsieur Akotchayé Lawin-Ore pour combler le poste de coordonnateur aux loisirs et à la vie communautaire, et ce, à partir du 6 avril 2021.

Que les conditions de travail de la convention des employés non syndiqués soient appliquées.

Que Monsieur Akotchayé Lawin-Ore soit classé à l'échelon 6 de la nouvelle grille salariale (Coordonnateur aux loisirs et à la vie communautaire et coordonnateur en développement économique et culture).

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière, Arlene McBrearty, soit mandatée à procéder à l'embauche de l'employé Akotchayé Lawin-Ore, et ce, à partir du 6 avril 2021.

070-04-2021

## **11. COORDONNATRICE À LA CULTURE ET AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

Considérant que Madame Marie-Lise Tremblay prendra le titre de coordonnatrice à la culture et au développement économique suite à l'embauche du nouveau coordonnateur aux loisirs et à la vie communautaire, Akotchayé Lawin-Ore;

Considérant que chaque membre présent du conseil a répondu positivement à ces modifications;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Sandra McBrearty et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

Que la Municipalité de Nouvelle accepte le changement de titre de Madame Marie-Lise Tremblay comme coordonnatrice à la culture et au développement économique.

Que les conditions de travail de la convention des employés non syndiqués soient appliquées.

Que Madame Marie-Lise Tremblay soit classée à l'échelon 6 de la nouvelle grille salariale (Coordonnateur aux loisirs et à la vie communautaire et coordonnateur au développement économique et culture).

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière, Arlene McBrearty, soit mandatée à procéder au changement de poste de l'employée Marie-Lise Tremblay selon les conditions de travail du personnel non syndiqué, et ce, à partir du 5 avril 2021.

071-04-2021

## **12. OFFRE DE SERVICE DE LA FIRME ARPO POUR UNE ÉTUDE D'AVANT-PROJET PRÉLIMINAIRE – AUBERGE MIGUASHA**

Considérant que la Municipalité de Nouvelle désire faire l'acquisition du site de villégiature de l'Auberge Miguasha;

Considérant que la firme ARPO a fait une offre de services professionnels pour une étude d'avant-projet préliminaire;

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

D'accepter le mandat proposé par la firme ARPO qui comprend :

La topographie du terrain, espace disponible, emplacements et dimensions des équipements autonomes d'alimentation en eau et de traitement des eaux usées, emplacements de stationnements existants, emplacements des accès à la plage existants, état des bâtiments existants sur le terrain;

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière, Arlene McBrearty, soit mandatée à signer pour et au nom de la Municipalité de Nouvelle, tous les documents reliés à ce dossier.

072-04-2021

## **13. PROMESSE D'ACHAT-VENTE ET CONVENTION DE PRÉ-OCCUPATION ET DE GESTION – AUBERGE MIGUASHA**

Considérant que la Municipalité de Nouvelle désire acquérir l'Auberge Miguasha;

Considérant que le propriétaire, M. René Gauthier a un intérêt pour conclure une vente avec la municipalité.

Considérant que la municipalité désire notariée une promesse d'achat conditionnelle à l'obtention des autorisations nécessaires afin d'acquérir la propriété;

Considérant que la Municipalité de Nouvelle doit obtenir l'autorisation de financement du MAMH;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Geneviève Labilloy et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

Que la Municipalité de Nouvelle autorise la directrice générale, Arlene McBrearty et/ou le maire, Yvan St-Pierre, à signer pour et au nom de la Municipalité de Nouvelle le document de promesse d'achat-vente.

073-04-2021

## **14. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO #382 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU**

ATTENDU QUE le règlement de construction numéro 325.3 de la Municipalité de Nouvelle est entré en vigueur le 9 septembre 2013;

ATTENDU QUE le conseil municipal a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement de l'urbanisme (RLRC.c-A-19.1) d'amender son règlement de construction;

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité procède à la refonte de sa réglementation concernant la mise en place de protections contre les dégâts d'eau;

ATTENDU QUE suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretours, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 février 2021 et qu'un projet a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QU'un avis public a été publié sur le site web de la Municipalité de Nouvelle invitant toute personne voulant transmettre ses commentaires écrits à l'égard du projet de règlement à l'adresse [direction@nouvellegaspesie.com](mailto:direction@nouvellegaspesie.com);

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est manifestée suite à cette publication.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Il est proposé par la conseillère Rachel Dugas et résolu à l'unanimité des conseillers (ères)- que le règlement #382 soit adopté.

### **RÈGLEMENT #382**

### **RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU**

#### **CHAPITRE 1**

#### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

## **1. OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

## **2. TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

## **3. INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

## **4. RENVOI**

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure à celui-ci.

Conformément au paragraphe 6<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

## **5. TERMINOLOGIE**

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par :

« *clapet antiretour* » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« *code* » : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« *eau pluviale* » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« *eaux usées* » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« *puisard* » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« *réseau d'égout sanitaire* » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« *réseau d'égout pluvial* » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« *réseau d'égout unitaire* » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

## CHAPITRE 2

### PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

#### 6. OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

Le dessus du plancher du sous-sol de tout nouveau bâtiment à être raccordé au réseau d'égout ou du rez-de-chaussée, quand il n'y a pas de sous-sol, doit être à une hauteur de soixante centimètres (60 cm) plus élevé que le dessus de la conduite principale d'égout située dans la rue et la pente du tuyau de raccordement aux réseaux ne doit jamais être inférieur à 2%;

#### 7. ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretours de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

#### **8. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR**

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

#### **9. DÉLAI**

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

### **CHAPITRE 3**

#### **AUTRES EXIGENCES**

#### **10. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT**

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé au moins 4 m du mur de fondation et au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

### **CHAPITRE 4**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **11. VISITE ET INSPECTION**

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

## **12. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR**

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

### **CHAPITRE 5**

#### **INFRACTION ET PEINE**

## **13. INFRACTION ET PEINE**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

## **14. CONSTATS D'INFRACTION**

Le conseil municipal autorise, de façon générale, le directeur des travaux publics ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

## **15. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge le règlement no. 253, le règlement no. 380 et les articles 3.7.2, 3.7.2.1, 3.7.2.2 et 3.7.2.3 du règlement de construction no. 325.3.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement no. 253, le règlement no. 380 et les articles 3.7.2, 3.7.2.1, 3.7.2.2 et 3.7.2.3 du règlement de construction no. 325.3 continuent de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes :

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

074-04-2021

## **15. ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL 2020-2021 EN SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE**

Considérant qu'en vertu de l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie, la municipalité doit produire le rapport annuel d'activités 2020-2021 faisant état de l'application des mesures dont elle est responsable prévues au schéma de couverture de risques et des projets pour l'année suivante en matière de sécurité incendie;

Considérant que le conseil municipal a pris connaissance dudit rapport;

Considérant qu'une copie du rapport annuel d'activités du service de sécurité incendie et de la résolution l'acceptant doivent être acheminées à la MRC pour transmission au Ministère de la sécurité publique;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Sandra McBrearty et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

Que la Municipalité de Nouvelle accepte le rapport d'activités de son service de sécurité incendie pour l'année 2020-2021, et qu'une copie de celui-ci et de la présente résolution soient acheminés à la MRC Avignon

075-04-2021

**16. SERVICES PROFESSIONNELS EN ARCHITECTURE ET INGÉNIERIE – AGRANDISSEMENT DE LA PETITE ÉCOLE**

Considérant que la Municipalité de Nouvelle a demandé une offre de service conjointe en architecture et ingénierie pour l'élaboration des documents de construction concernant l'agrandissement de la Petite École de Nouvelle;

Pour ce motif, il est proposé par la conseillère Rachel Dugas et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

Que la proposition de PBA soit acceptée au montant de 44 907.00\$ + taxes applicables.

Cette proposition de services professionnels comprend :

1. Plans et devis pour construction (architecture)
2. Surveillance partielle du chantier (architecture)
3. Plans et devis pour construction (ingénierie)
4. Surveillance partielle du chantier (ingénierie)

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière, Arlene McBrearty, soit mandatée à procéder et à signer pour et au nom de la Municipalité de Nouvelle, tous les documents requis à ce dossier.

076-04-2021

**17. MODIFICATION À L'ACCORD DE CONTRIBUTION DU LEG POUR LE PROJET PETITE ÉCOLE**

Considérant que la Municipalité de Nouvelle a demandé de prolonger l'échéance au 31 décembre 2022 concernant les travaux du LEG de la Petite École;

Considérant l'acceptation de sa Majesté la reine, chef du Canada, représentée par le ministre du patrimoine canadien;

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière, Arlene McBrearty, soit mandatée à signer pour et au nom de la Municipalité de Nouvelle, l'entente de l'accord de la contribution du LEG.

077-04-2021

**18. APPUI À LA SRGN – PROJET PARC DE JEUX -ET JEUX D'EAU**

Considérant que la SRGN souhaite réaliser un projet d'envergure pour rehausser la qualité et l'attractivité de son camping;

Considérant que la SRGN à l'intention d'acquérir et d'installer sur son camping un parc de jeux pour enfants et des jeux d'eau;

Considérant que ce projet vient combler un besoin pour la Municipalité de Nouvelle;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Sandra Mcbrearty et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) que la Municipalité de Nouvelle donne son appui à la SRGN pour le parc de jeux pour enfants et de jeux d'eau.

078-04-2021

### **19. APPUI AUX SERVICES PRÉHOSPITALIERS PARAXION – MODIFICATION D'HORAIRE**

Considérant la demande d'appui de Paraxion pour une modification de leur horaire de faction en horaire à l'heure pour le secteur Pointe-à-la-Croix;

Considérant que les Services Préhospitaliers Paraxion couvrent actuellement le secteur des Plateaux et de Pointe-à-la-Croix ainsi que la communauté de Listuguj;

Considérant qu'une pénurie de personnel touche l'ensemble des secteurs de santé et celui des services préhospitaliers;

Considérant que les Services Préhospitaliers Paraxion demandent au Ministère de convertir un horaire de faction, en horaire à l'heure (24h) à Pointe-à-la-Croix afin de pallier aux lacunes engendrées par un bris de service;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Rachel Dugas et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

Que la Municipalité de Nouvelle donne son appui aux Services Préhospitaliers Paraxion dans leur démarche auprès du Ministère.

079-04-2021

### **20. SERVICES PROFESSIONNELS PLANS ET DEVIS POUR SOUMISSION – RECONSTRUCTION DE PONCEAUX – AIRRL**

Considérant le programme d'aide à la voirie locale (PAVL) du ministère des Transports du Québec (MTQ) dans le volet Accélération sur les investissements sur le réseau routier local (AIRRL) en vue d'effectuer des travaux de reconstruction de trois (3) ponceaux;

Considérant que les travaux visés sont situés sur la rue Maguire, le chemin du Grand-Platin et le chemin Sud-de-la-Rivière;

Considérant que les travaux consistent au remplacement de trois (3) ponceaux;

Considérant que des plans et devis sont nécessaires pour déposer au programme;

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) que la Municipalité de Nouvelle accepte l'offre de services professionnels de la firme ARPO au montant de 10 720.00\$ + taxes applicables;

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière, Arlene McBrearty, soit mandatée à signer pour et au nom de la Municipalité de Nouvelle tous les documents nécessaires à ce dossier.

080-04-2021

### **21. PROGRAMME D'INCITATIF FINANCIER POUR LES PRODUITS D'HYGIÈNE RÉUTILISABLES**

Attendu que la MRC Avignon propose la mise en place d'incitatifs financiers pour l'achat de produits d'hygiène réutilisables;

Attendu que la Municipalité de Nouvelle souhaite s'engager dans ce projet de développement durable qui touche à la fois des enjeux environnementaux (réduction à la source) et sociaux (lutte à la précarité menstruelle et aux inégalités hommes-femmes / soutien aux familles);

Pour ces motifs, il est proposé par Sandra Mcbrearty et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

Que la municipalité accepte de gérer le programme au niveau local, c'est-à-dire promouvoir le programme auprès de sa population, traiter les demandes de remboursements des citoyen(nes) et assurer le suivi budgétaire des sommes octroyées;

Que la municipalité engage le montant de 1 287\$ afin de bonifier la subvention de la MRC et de faire bénéficier du programme à un plus grand nombre de ses citoyens(nes).

Qu'un remboursement de 50% de la facture pour les produits d'hygiène féminine lavables soit approuvé pour un plafond de 50\$ par demande aux 3 ans par femme.

Qu'un remboursement de 50% de la facture pour les couches lavables pour bébés soit approuvé pour un plafond de 150\$ par demande par enfant de 24 mois ou moins.

Que la présente résolution soit transmise à la MRC Avignon.

081-04-2021

## **22. APPUI À LA SRGN POUR PROJET D'ACHAT - AUX PORTES DU PLATIN**

Considérant que la SRGN est un OBNL impliqué dans son milieu;

Considérant que les activités de la SRGN stimulent l'économie de Nouvelle;

Considérant que la SRGN a comme mission de protéger, conserver et mettre en valeur la rivière Nouvelle, qui fait partie du patrimoine collectif de la municipalité, et que ce projet a le potentiel d'aider à poursuivre cette mission;

Considérant qu'un échec dans la réalisation de ce projet nuirait grandement à la gestion de la SRGN, mettrait en péril sa pérennité financière et affecterait de façon importante la qualité de services offerts par la SRGN;

Considérant que la SRGN n'est pas propriétaire de telles infrastructures et que cette acquisition est directement liée aux champs d'expertise et d'activité de la SRGN;

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) que la Municipalité de Nouvelle donne son appui à la SRGN pour leur projet d'achat des chalets « Aux Portes du Platin ».

082-04-2021

## **23. OUVERTURE DE POSTES À L'INTERNE (VOIRIE)**

Considérant que le directeur des travaux public fait la demande d'augmenter l'effectif des employés de la voirie pour la période estivale;

Considérant que la demande consiste à augmenter la période de travail de certains employés;

Considérant que Francis Leblanc demande une réduction de semaine de travail soit de passer de 52 semaines à 30 semaines;

Considérant que la demande inclut l'ouverture d'un poste de classe 2 à l'interne;

Considérant que le syndicat approuve les changements de postes;

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller David Landry et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

Que la Municipalité de Nouvelle accepte l'ouverture d'un poste d'ouvrier spécialisé à l'interne (classe 2) : 25 semaines;

Que les procédures d'affichage de la convention collective soient appliquées.

Qu'elle accepte que le poste de André Goulet passe de 20 à 25 semaines.

Qu'elle accepte que le poste de Ken Caissy passe de 20 à 30 semaines.

Qu'elle accepte la demande de Francis Leblanc soit de passer de 52 semaines à 30 semaines de travail.

Que le conseil de la Municipalité de Nouvelle accepte l'ouverture du poste de classe 2. Advenant que le poste est comblé à l'interne, l'employé pourra joindre l'équipe de travail avec acceptation du syndicat que la période de publication soit fermée.

083-04-2021 **24. PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC**

Le maire et les conseillers répondent aux questions posées.

084-04-2021 **25. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, le maire, Yvan St-Pierre, déclare la séance close.

085-04-2021 **26. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par le conseiller Rémi Caissy que la séance soit levée à 20 h 35.

---

Yvan St-Pierre,  
Maire

---

Arlene McBrearty  
Directrice générale et secrétaire-trésorière